

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw

ATTENDU QU'en vertu de ses orientations concernant les affaires autochtones, le gouvernement du Québec offre aux Premières Nations et aux communautés autochtones d'assumer de plus grandes responsabilités au moyen d'ententes de prise en charge et de développement;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les Premières Nations et les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) prévoit que le ministre de la Famille peut autoriser par écrit une personne, un ministère, un organisme, un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw s'entendent pour signer une entente prévoyant la délégation, par le ministre de la Famille, de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance au Conseil de la Nation Atikamekw;

ATTENDU QU'en vertu des termes de cette entente, il est prévu que le ministre de la Famille versera au Conseil de la Nation Atikamekw, pour l'exercice financier 2018-2019, un montant de 89 232 \$ ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente, à titre de soutien financier pour l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance ainsi qu'un montant de 6 000 \$, selon les termes de l'entente, à titre de soutien financier pour la formation dispensée aux travailleurs des services éducatifs à l'enfance et, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, les mêmes montants ajustés, le cas échéant, selon les termes de l'entente;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69375

Gouvernement du Québec

### **Décret 1158-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;